

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

Portant sur l'interdiction de stationnement
route de Saint-Léon. Agglomération de Nailloux.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Route notamment l'article R. 417-10 ;

Vu la demande en date du 23 mai 2023 de M. ICART Pierre, Directeur général des services ;

Vu l'avis du directeur des services techniques de la Ville de Nailloux,

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

Considérant que pour sécuriser les piétons, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les emplacements de stationnement situés côté numéros impairs de la route de Saint-Léon, entre le croisement de la rue de la Tuilerie et le n°07 de la route de Saint-Léon, sont neutralisés pour permettre la libre circulation des piétons sur cet accotement rétréci.

Article 3 : La matérialisation de l'interdiction sera mise en place par les services techniques de la Ville de Nailloux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 23 mai 2023

Le Maire
Lison

